



**PROJET - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction**  
**des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur tout ou partie du**  
**département du Morbihan pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022.**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-2, L.427-8, L.427-9 et R.427-6 à R.427-25 ;  
**Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;  
**Vu** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012, relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes, et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;  
**Vu** la circulaire NOR : DEVL1204370C du 26 mars 2012, relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles  
**Vu** les observations émises lors de la consultation du public organisée sur le site Internet des services de l'Etat, du 05 mai 2021 au 26 mai 2021 inclus ;  
**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;  
**Vu** l'avis exprimé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) lors de sa consultation électronique organisée du 20 au 28 avril 2021 inclus ;

**Considérant** qu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée et que l'exercice de la chasse ne saurait à lui seul réguler les animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts puisque sa réglementation l'en empêche (période, méthodes) ou parce qu'il présente un danger (proximité des lieux habités, des voies publiques) ;

**Considérant** les dommages importants occasionnés aux activités agricoles par les lapins de garenne et les sangliers ;

**Considérant** les risques pour la sécurité publique engendrés par le développement de la population de sangliers en Morbihan (accidents de la route) ;

**Considérant** que les dégâts causés par le pigeon ramier dans certaines cultures à forte valeur ajoutée (pois de conserve, choux-fleurs, brocolis), rendent à eux seuls légitime le classement comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans les conditions définies par le présent arrêté ;

**Considérant** les dégâts importants causés par le pigeon ramier aux agriculteurs des îles morbihannaises sur les cultures de céréales, protéagineux et colza ;

**Sur proposition du** directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Liste des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts**

Les espèces classées "espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet (dit du 3<sup>ème</sup> groupe) sont les suivants :

#### 1 - Mammifères :

**Sanglier** (sus scrofa), dans tout le département.

**Lapin de Garenne** (Oryctolagus cuniculus), dans les communes citées à l'article 2.

#### 2 – Oiseaux

**Pigeon ramier** (Columba palumbus), dans tout le département et suivants les modalités de l'article 2.

## Article 2 – Les modalités de destructions

Les modalités de destruction sont les suivantes:

Espèces	Territoires concernés	périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
<p><b>Lapin de garenne</b> (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)</p>	<p>Dans les communes du département où <u>cette espèce est classée nuisible</u> :</p> <p><b>BELLE ILE (BANGOR, LE PALAIS, LOCMARIA, SAUZON), ILE-AUX-MOINES, ILE D'ARZ, ILE D'HOUAT, SAINT-ARMEL (uniquement l'ILE DE TASCON) et SENE (uniquement l'ILE DE BOËD).</b></p>	<p>Du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2022</p>	<p>A tir</p> <p>Piégeage</p>	<p><b>Autorisation individuelle du préfet (dégâts importants constatés)</b></p> <p>Par <b>cage piège</b> (catégorie 1 et dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2007)</p>
<p><b>Pigeon ramier</b> (<i>Columba palumbus</i>)</p>	<p>En tout lieu, dans les exploitations du département où <u>d'importants dégâts aux cultures légumières à forte valeur ajoutée</u> sont constatés (pois de conserve, choux-fleurs, brocolis destinés à la consommation humaine).</p> <p>Sur les îles morbihannaises, dans les exploitations où <u>d'importants dégâts aux activités agricoles</u> (céréales, protéagineux, colza) sont constatés.</p>	<p>Du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2021</p> <p>et</p> <p>Du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 2022</p>	<p>A tir au fusil à poste fixe matérialisé de main d'homme</p>	<p><b>- Autorisation individuelle du préfet</b></p> <p><b>- Propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire du droit de destruction</b></p> <p><b>- Sur parcelles objet des dégâts</b></p> <p><b>- Tir dans les nids interdit</b></p>

## Article 3 – Destruction au vol (avec rapace)

Des autorisations individuelles pourront être délivrées aux détenteurs de rapaces pour la chasse au vol en vue de la destruction des espèces classés nuisibles dans le département, depuis la date de clôture générale jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

## Article 4 – Empoisonnement

La destruction par empoisonnement, de toute espèce, est interdite.

#### **Article 5 – Bilan**

Au terme des périodes de destruction des nuisibles, un bilan sera établi par le détenteur du droit de destruction et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et à l'observatoire "faune-dégâts" dont le siège est situé à la fédération départementale des chasseurs.

#### **Article 6 – Bilan de piégeage**

Tous les piégeurs agréés doivent adresser **avant le 15 juillet 2022**, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et à la fédération départementale des chasseurs (observatoire "faune-dégâts"), **un bilan annuel de leurs prises, arrêté au 30 juin**. Ce bilan mentionne également les prises d'animaux non classés nuisibles et relâchés. En l'absence de prise, le bilan porte la mention « néant ».

Les piégeurs qui n'auraient pas retourné leur bilan annuel pourront faire l'objet d'une procédure de suspension d'agrément dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

#### **Article 7 – Période de validité**

Le présent arrêté est applicable pour la période du **1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022**.

#### **Article 8 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 9 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef de service de l'office français de la biodiversité du Morbihan et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Morbihan.

Vannes, le

Le préfet,